

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023-2024**

### **I) ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**

L'école élémentaire est ouverte aux enfants ayant six ans révolus au 31/12 de l'année en cours.

La mairie procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations nécessaires.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### **II) FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les parents doivent, dans les plus brefs délais, faire connaître les motifs d'absence de leur enfant et les confirmer par écrit dans les 48 heures, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'enfant n'est plus contagieux.

**Horaires** : 8H55-12H15 et 13H45-16H25 (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

L'accueil des enfants se fait à partir de 8H45 et de 13H35.

Le portail sera fermé à 8H55 et 13H45.

### **III) VIE SCOLAIRE**

Le maître, d'une part, les élèves d'autre part, se doivent un respect mutuel.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger et obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Le maître, **comme tout membre de la communauté scolaire**, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité de l'enfant. Tout châtiement corporel est interdit.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou la personne de l'enseignant ou à **tout autre membre de la communauté scolaire**, la personne de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Dans le cas de difficultés plus graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et /ou un membre du réseau d'aides spécialisées participeront à cette réunion.

### **IV) USAGE DES LOCAUX-SÉCURITÉ**

La construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires, notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de sécurité, sont de la compétence de la collectivité locale.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Tout objet tranchant, pointu, est rigoureusement interdit.

Les élèves ne sont pas autorisés à rester seuls dans les classes.

### **V) HYGIÈNE ET TENUE**

Les élèves doivent se présenter à l'école avec une tenue correcte et décente adaptée à la vie scolaire et à la saison, pas de tenue excentrique. Les chaussures qui ne se ferment pas au niveau du talon (type tongues) sont interdites.

La tenue de sport est indispensable les jours d'activités sportives. Les casquettes doivent être portées à l'endroit.

Les enfants doivent se présenter propres de corps et de vêtements à l'école. Il est interdit pour venir en classe de se maquiller, de se colorer les cheveux, d'avoir les ongles vernis.

Face à une invasion de poux, les enseignants pourront vérifier l'état des têtes des élèves. Les familles des enfants porteurs de parasites seront avisées. Au cas où les efforts nécessaires dans le traitement ne seraient pas accomplis par ces familles, le médecin de l'Éducation Nationale sera sollicité.

## **VI) SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ**

### **Accueil et remise des élèves aux familles :**

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Les enfants sont rendus à la responsabilité de leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie, de cantine ou de transport.

Ils ne sont donc plus sous la responsabilité des enseignants après 12H15 et après 16H25.

Les enfants concernés par les Activités Pédagogiques Complémentaires restent sous la responsabilité des enseignants pendant le temps défini (lundi et jeudi 16H25 à 17H15).

### **Restaurant scolaire :** Voir règlement spécial.

La prise d'un goûter n'est pas autorisée durant le temps scolaire.

Les bonbons et autres sucreries ne sont autorisés que lorsque les anniversaires sont fêtés en classe. Les gâteaux doivent provenir essentiellement du commerce.

### **Transport scolaire :**

Un enfant empruntant le car ne sera autorisé à partir à pied ou avec une autre personne qu'après avoir fourni à l'école une autorisation écrite et signée des parents.

### **Accueil périscolaire :** Voir règlement spécial.

### **Cour de récréation :** Voir règlement spécial.

### **Bicyclettes :**

Les parents dont les enfants empruntent ce mode de transport doivent fournir une autorisation au directeur. Leur responsabilité est alors seule engagée.

NB : Aucun élève ne pourra quitter l'école avant 12H15 ou 16H25 sans une autorisation écrite et signée des parents.

### **Dispositions particulières :**

#### **Objets de valeurs :**

Les téléphones portables, lecteurs MP3, les objets de valeur, ... sont interdits.

En cas de perte ou de détérioration d'un objet, la responsabilité des enseignants ne sera pas mise en cause.

#### **Argent :**

Lorsqu'un enfant doit fournir de l'argent à l'école, il est recommandé de mettre la somme dans une enveloppe cachetée portant le nom de l'élève. Il est préférable de régler par chèque.

#### **Lunettes :**

Si un enfant porte des lunettes, un formulaire fourni par l'école est à remplir par les parents.

#### **Assurance :**

Tout enfant n'étant pas couvert par une assurance portant sur **la responsabilité civile + responsabilité corporelle individuelle** ne pourra participer aux sorties non obligatoires organisées par la classe. (Bien vérifier que le contrat d'assurance couvre toute l'année scolaire, pas seulement l'année civile.)

## **VII) CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

A chaque rentrée, les parents des élèves sont invités à rencontrer les enseignants à une date déterminée.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants lorsqu'ils le désirent, en dehors des heures scolaires, après avoir pris rendez-vous.

Dans l'enceinte de l'école, aucun adulte étranger à l'école (parent, visiteur, ...) n'est autorisé à intervenir directement auprès d'un enfant. Seuls les enseignants sont habilités à gérer les conflits entre élèves dans l'espace scolaire. Tout parent mécontent d'un tiers dans l'enceinte scolaire gère ce différend par l'intermédiaire du personnel enseignant.

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

**Signature de l'élève**

**Signatures des parents**